



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
08 AVR. 2021
Bureau du Courrier

Arrêté n° 2021-3096 portant ouverture de deux concours externes de caporaux de sapeurs -pompiers professionnels

**Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Gironde,**

- VU** l'article L1424-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-593 modifié du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relatif d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 la date d'ouverture des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 10 du décret n° 2012-520 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 la date d'ouverture des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 10 du décret n° 2012-520 ;
- VU** les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-078 du 11 décembre 2020 relative à l'organisation de deux concours de caporal de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- VU** la convention d'accompagnement juridique et technique dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Centre de Gestion de la Gironde ;
- VU** les conventions relatives à l'organisation de concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 signées avec les SDIS de La Charente, La Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

Considérant les besoins en postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels de la Zone de Défense de Sécurité Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ouvre, sur la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, deux concours d'accès au cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels permettant d'accéder au grade caporal :

1° - l'un, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° - l'autre, ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret 2012-520 du 20 avril 2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 du décret précité du 20 avril 2012 et de trois ans d'activité.

Article 2 : La date d'ouverture de ces deux concours est fixée au 1^{er} janvier 2021, conformément à l'arrêté susvisé du 7 octobre 2020.

Article 3 : Le SDIS de la Gironde s'est porté candidat pour l'organisation de ces concours. Pour ce faire, il bénéficie de l'appui des SDIS partenaires de la zone Sud Ouest.

Article 4 : Au titre de l'article 3 et dans le cadre de cette opération, le SDIS de la Gironde, conventionne avec les SDIS suivants :

16 Charente
17 Charente-Maritime
19 Corrèze
23 Creuse
24 Dordogne
40 Landes
47 Lot-et-Garonne
64 Pyrénées Atlantiques
79 Deux-Sèvres
86 Vienne
87 Haute Vienne

Article 5 : La liste d'aptitude unique dressée à l'issue des deux concours comportera 473 noms, classés par ordre alphabétique (189 postes au titre du 1° et 284 postes au titre du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012).

Article 6 : Chacun de ces concours comprend des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission qui se dérouleront dans le département de la Gironde.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 18 novembre 2021 au parc des expositions de Bordeaux Lac, cours Charles Bricaud, 33070 Bordeaux.

Les épreuves physiques de préadmission et l'épreuve orale d'admission seront organisées à compter du 20 décembre 2021.

Le SDIS de la Gironde se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examens.

Pour chacune des épreuves, les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuve (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

Article 7 : L'inscription à ces deux concours sera réalisée uniquement sous format dématérialisé via le site internet du centre de gestion de la Gironde.

La période d'inscription est fixée du 11 mai au 17 juin 2021 inclus découpée comme suit :

- Préinscription en ligne du 11 mai au 9 juin 2021, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Cette préinscription en ligne générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé.

- Validation de l'inscription du 11 mai au 17 juin 2021, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) depuis l'espace candidat.

Le candidat devra valider son inscription à partir de son espace candidat et déposer les pièces justificatives de manière dématérialisée.

En outre, à titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 17 juin 2021 dernier délai, cachet de la poste faisant foi au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde – Mission Concours Caporal SPP 2021 – 22 boulevard Pierre 1^{er} 33081 BORDEAUX CEDEX

Aucune modification du formulaire d'inscription ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au 17 juin 2021. Les demandes de modification devront se faire en procédant à une nouvelle préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Article 8 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé au SDIS de la Gironde est fixée au 7 octobre 2021.

Seul le modèle de certificat médical établi par le SDIS de la Gironde sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Article 9 : Outre les pièces exigées aux articles 6 à 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les dossiers de candidature comprennent, pour les concours externes, un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin datant de moins de trois mois et transmis à la date fixée dans le dossier d'inscription. Seul le modèle de certificat médical établi par le SDIS de la Gironde sera accepté.

Article 10 : Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde au vu du dossier constitué conformément aux articles 5 à 12 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Article 11 : Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en préfecture ;
- date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde. Un exemplaire de l'arrêté sera transmis à :

- Madame la préfète du département de la Gironde ;
- Monsieur le payeur départemental de la Gironde.

Copie du présent arrêté sera transmis aux Présidents des Conseils d'administration des SDIS ayant conventionné avec le SDIS de la Gironde dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration,



Jean-Luc GLEYZE